

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
30 septembre 2004
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 1195

Affaire No 1290 : NEWTON

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Julio Barboza, Président; M. Spyridon Flogaitis;
M. Dayendra Sena Wijewardane;

Attendu que, le 3 janvier 2003, Murray Newton, ancien fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour l'environnement (ci après dénommé PNUE), a introduit une requête dont une des conclusions se lit comme suit :

«Section III : Conclusions

[Le] requérant prie le Tribunal de mettre en œuvre la recommandation de la Commission paritaire de recours... En particulier, [le] requérant demande au Tribunal d'ordonner le versement ... de 2 000 dollars des États Unis, conformément à la recommandation [de la Commission paritaire de recours] ...»

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé au 11 août 2003, puis jusqu'au 20 octobre 2003, le délai pour le dépôt de la réplique du défendeur;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 14 octobre 2003.

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies, le 6 mai 1999, comme conseiller scientifique à la classe L-4 du service « Produits chimiques » du PNUE à Genève, en vertu d'un engagement d'une durée déterminée de deux ans de la série 200 du Règlement du personnel. Son engagement a été prolongé du 6 au 23 mai 2001, date à laquelle est intervenue sa cessation de service.

L'offre d'engagement du requérant, préparée, le 2 mars 1999, par l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN), précisait qu'il aurait droit, « pour un montant de 2 948,50 dollars des États-Unis par an », à l'élément non-déménagement. L'offre d'engagement indique qu'il percevrait, à la classe L-4, échelon XII, un traitement

d'un montant de 90 197 dollars des États Unis. Le requérant a apposé, le 12 avril, sa signature sur l'offre. Le 13 juillet, le fonctionnaire de l'administration du service « Produits chimiques » a adressé un courriel au requérant, qui confirmait que, « dès qu'il ... serait inscrit au tableau d'effectifs, son traitement [serait] ajusté pour tenir compte, chaque mois, de l'élément non-déménagement (2 948,50 dollars des États Unis par an divisé par 12) ».

Cependant, dans la lettre d'engagement qu'il a reçue, qui avait été établie, le 2 août 1999, par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), et que le requérant avait signée le 23 août, le traitement indiqué s'élevait à 92 756 dollars des États Unis et, sous la rubrique « Indemnités », la lettre énonçait que « [l]e traitement mentionné ci dessus ne [tenait] pas compte des indemnités auxquelles [il pourrait] avoir droit ». Quant à ces indemnités, rien n'était précisé.

En octobre 1999, le requérant a notifié à l'administration qu'il n'avait pas perçu l'élément non-déménagement. Par la suite, des échanges de correspondance entre Genève et Nairobi ont montré qu'une erreur avait été commise lorsqu'avait été proposée au requérant l'offre d'engagement initiale, étant donné qu'un taux erroné avait été retenu pour le calcul de l'élément non-déménagement. En conséquence, le 26 janvier 2000, une notification administrative a été adressée au requérant, l'informant qu'il devrait percevoir un montant de 1 812,99 dollars des États Unis par an au titre de l'élément non-déménagement de la prime de mobilité et de sujétion. Le requérant a reçu cette indemnité, avec effet rétroactif, au mois de mars 2000.

Le 2 avril 2000, le requérant a sollicité le réexamen de la décision qui, à propos du montant exigible au titre de l'élément non-déménagement, « ne se conformait pas à une condition expresse de [son] contrat d'engagement » et, le 6 avril, la CNUCED lui a fait tenir la réponse suivante :

«... [L]e taux de l'élément non-déménagement est déterminé, selon "le classement des lieux d'affectation, en tenant compte des conditions de vie et de travail"...

... [L]a somme à verser au fonctionnaire que vous êtes, à la classe qui est la vôtre, au taux applicable en cas de charges de famille, et en étant affecté à Genève, est de 1 813,00 dollars des États Unis par an. Bien entendu, le groupe des états de paye a ordonnancé le paiement du montant qui était dû, et non pas le montant qui figurait dans l'offre d'engagement qui vous avait été faite. »

Le 7 avril 2000, le requérant a demandé au Secrétaire général de reconsidérer la décision administrative qui refusait « d'honorer un engagement écrit de l'Office des Nations Unies à Genève sur lequel [il] avait fait fond lorsqu'il avait pris le parti d'accepter le poste qu'il occupait au même moment au PNUE à Genève, un engagement écrit sur la base duquel [il] avait pris plusieurs décisions, de caractère irrévocable, sur le plan financier et personnel ».

Le 7 juillet 2000, le requérant a introduit un recours auprès de la Commission paritaire de recours. Celle-ci a adopté, le 2 septembre 2002, son rapport, dont certaines considérations, conclusions et recommandations se lisent comme suit :

« *Considérations* »

29. ...[L]a Chambre a convenu que, par sa nature, l'engagement du requérant relevait pour l'essentiel d'un contrat de consultant. Elle a en conséquence fait valoir que l'aspect contractuel des conditions d'emploi du requérant l'emportait sur leur aspect statutaire, à savoir leur conformité avec le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

30. Tout en reconnaissant la valeur de l'engagement, pour les deux parties, qu'a fait naître le contrat, la Chambre a cependant rejeté la prétention du requérant qui soutenait avoir pris, sur la base des assurances reçues, des "décisions, de caractère irrévocable, sur le plan financier et personnel". La Chambre a jugé que l'écart entre les sommes en jeu n'avait pu être à l'origine de "décisions, de caractère irrévocable, sur le plan financier".

31. La Chambre a également souligné que le principe général de l'"enrichissement sans cause", qu'a avancé avec insistance le défendeur, était dépourvu de fondement, étant donné que l'indemnité correspondant à l'élément non-déménagement n'avait jamais été versée par l'administration ni perçue par le requérant. De plus, même s'il avait été payé au requérant une somme qui excédait ce qui lui était dû, un tel résultat serait survenu [sans] intention frauduleuse [mais] sur la base d'un engagement contractuel.

32. ... [L]a Chambre a relevé que l'administration de l'ONUN avait commis une erreur en déterminant le lieu d'affectation dont relevait le requérant et que, par voie de conséquence, celui-ci avait bénéficié du versement de montants indus. Elle a en conséquence admis que l'administration avait l'obligation de corriger la négligence qu'elle avait commise.

33. La Chambre a cependant noté que le traitement de cette question par l'administration de la CNUCED avait été, à tout le moins, discutable...

...

Conclusions et recommandations

37. Eu égard à ce qui précède, la Chambre **conclut** que le requérant a droit à une compensation financière, dont le montant doit correspondre au préjudice qu'il a subi en raison du traitement inacceptable qu'a réservé à son affaire l'administration de la CNUCED.

38. En conséquence, la Chambre **recommande** que soit versée au requérant une somme d'un montant de 2 000 dollars des États Unis, correspondant au préjudice qu'il a subi.

39. La Chambre souhaite préciser cependant que la compensation financière ne saurait équivaloir à la différence entre le montant de l'indemnité qui est mentionné dans la lettre de recrutement et la somme qui a été versée au requérant : il appartenait à l'administration de la CNUCED de corriger la négligence dont elle était responsable et, en conséquence, elle ne devait pas persister dans l'erreur. La Chambre souhaite, tout particulièrement, montrer l'intérêt qu'elle porte à la notion d'égalité de traitement de fonctionnaires relevant du même statut... Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, la Chambre tient à souligner que, dans la gestion de la carrière de tout fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, il y a lieu de tracer avec

précision la ligne de départ entre ce qui relève du volet statutaire de ses conditions d'emploi et ce qui dépend du volet contractuel. »

Le 3 janvier 2003, le requérant, n'ayant pas reçu de décision de la part du Secrétaire général quant à son recours devant la Commission paritaire de recours, a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Le 9 janvier 2003, le Secrétaire général adjoint à la gestion a transmis au requérant copie du rapport de la Commission paritaire de recours et l'a informé de ce qui suit :

«Le Secrétaire général convient avec la Commission que l'administration avait, de par ses fonctions, l'obligation de corriger l'erreur qu'elle avait commise au sujet de l'indemnité et que la différence, entre le montant erroné que vous avez perçu et le montant calculé avec exactitude qui vous a été versé, n'avait pu être à l'origine, de décisions, de votre part, de caractère "irrévocable", sur le plan financier. Cependant, le Secrétaire général n'est pas en mesure de convenir avec la Commission que votre engagement relève, pour la majeure partie de ses éléments, d'un contrat de consultant. Il note que, dans votre lettre de recrutement, ont été incorporés par référence le Statut et le Règlement du personnel et que, par conséquent, en raison de votre qualité de membre du personnel, il n'était pas possible de vous verser des sommes auxquelles vous n'aviez pas droit. De plus, même si l'erreur commise avait pu être corrigée et portée à votre connaissance plus tôt, le Secrétaire général relève que ne sont entrés en ligne de compte, dans le traitement de votre affaire, aucun élément de mauvaise foi ni aucun autre facteur non pertinent. Il estime, dans ces conditions, qu'aucun dédommagement pour préjudices subis ne se justifie au cas particulier. Aussi le Secrétaire général a-t-il décidé de ne pas accepter la recommandation de la Commission en matière d'indemnisation et de ne pas donner d'autre suite à votre recours. »

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. L'Organisation a proposé, et le requérant a accepté, un contrat qui fixait un montant précis pour le paiement de l'élément non déménagement. L'Organisation ne devrait pas avoir le droit de modifier unilatéralement les conditions énoncées par le contrat.
2. Le requérant, de bonne foi, s'en est remis aux termes du contrat.
3. Le comportement de l'Organisation n'est pas conforme, raisonnablement, au critère de l'équité.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le requérant n'avait pas droit, aux termes du Statut et du Règlement du personnel, à ce que lui soit versée, au titre de l'élément non-déménagement de la prime de mobilité et de sujétion, une somme d'un montant inexact et supérieure à ce qui lui était dû.
2. Il n'y a eu, dans le traitement du cas du requérant, aucun élément de mauvaise foi ni aucun motif ou autre facteur non pertinents.

Le Tribunal, ayant délibéré du 26 juin au 23 juillet 2004, rend le jugement suivant :

I. Le requérant travaillait pour l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis lorsque, le 2 mars 1999, lui a été proposé un engagement de durée déterminée de deux ans au PNUE à Genève, en qualité de conseiller scientifique au service « Produits chimiques ». Le contrat du requérant a, par la suite, été prolongé du 6 au 23 mai 2001, date de sa cessation de service. Au terme de son dernier contrat, le requérant a repris ses fonctions au sein de l'Administration des États-Unis.

II. L'offre d'engagement du requérant indiquait qu'il percevrait un traitement de 90 197 dollars des États Unis, auquel s'ajouterait l'élément non-déménagement pour un montant de 2 948,50 dollars par an. Le requérant a signé l'offre d'engagement, accepté le poste et a ensuite signé la lettre de nomination, ou contrat, qui le liait à l'Organisation. Dans ce contrat, il était énoncé qu'il percevrait un traitement d'un montant de 92 756 dollars et que lui seraient versées par ailleurs, sans plus de précision, les « indemnités auxquelles il [avait] droit ».

Après être entré au service du PNUE, le requérant a commencé à percevoir son traitement mensuel, qui aurait dû comprendre, chaque mois, l'indemnité correspondant à l'élément non-déménagement. Par une notification administrative, qui a été remise au requérant le 26 janvier 2000, l'administration l'a informé que le montant exact de l'élément non-déménagement était de 1 812,99 dollars par an. En fait, le requérant n'avait perçu, à cette époque, aucun versement mensuel de cette indemnité et, après qu'il eut appelé l'attention de l'administration sur ce point, il s'est avéré que celle-ci avait besoin d'un certain laps de temps pour réparer la négligence et l'erreur qu'elle avait commises en préparant l'offre initiale de recrutement.

Ensuite, le requérant a contesté la décision administrative de lui payer un montant inférieur et la Commission paritaire de recours a décidé que des dommages-intérêts devaient lui être versés. Le Secrétaire général n'a pas partagé l'avis de la Commission et l'affaire a été portée devant le Tribunal.

III. À ce stade, le Tribunal rappellera le jugement No 1089, *Roman* (2002), dans lequel il a déclaré ce qui suit :

«Le Tribunal tient à noter qu'en vertu du principe de *minimis non curat praetor*, les litiges d'une importance financière aussi faible ne devraient normalement pas donner lieu à un procès. Cependant, comme ce principe ne découle ni du Statut du Tribunal ni des intentions du requérant, le Tribunal est tenu de juger la présente affaire. »

Le Tribunal procédera à l'examen du fond de la présente affaire, tout en estimant que l'observation susmentionnée s'applique également à celle-ci.

IV. Le Tribunal note que l'emploi à l'Organisation des Nations Unies est réglementé par les dispositions d'un Statut et d'un Règlement qui ont été élaborés compte tenu de politiques à long terme, d'accords avec les représentants du personnel, de l'expérience acquise et du désir de créer un environnement pleinement fonctionnel, et qui en sont l'aboutissement. À moins qu'il ne soit établi que l'administration est habilitée à s'écarter des dispositions du Statut et du Règlement du personnel au bénéfice d'un employé et s'en est effectivement écartée, les exceptions de ce type sont présumées résulter d'une erreur.

Au cas particulier, l'administration a présenté une offre sur la base d'un traitement annuel d'un certain montant et d'une indemnité correspondant à l'élément non-déménagement d'un autre montant. En agissant de la sorte,

l'administration a commis une erreur, lorsqu'elle a retenu un lieu d'affectation déterminé pour le calcul de l'élément non-déménagement. Dans la lettre de nomination finale, qui constitue le contrat lui-même, l'administration a procédé à un ajustement tant du traitement que de l'élément non-déménagement, en recourant à une augmentation du traitement, tout en ne précisant pas quel était le montant exact de l'élément non-déménagement qui est, de toute façon, déterminé, dans chaque lieu d'affectation, par des circulaires administratives. Dans l'ensemble des documents qui lui ont été soumis, y compris l'offre initiale de recrutement et le contrat ultérieur, le Tribunal ne trouve aucun élément de preuve qui montre que l'administration voulait ou pouvait s'écarter des dispositions du Statut et du Règlement du personnel. De plus, le Tribunal, sur la base des pièces du dossier, juge que l'Organisation n'avait ni l'intention ni le pouvoir d'offrir au requérant un élément non-déménagement qui s'applique à un autre lieu d'affectation que celui où il exerçait ses fonctions.

V. Le Tribunal examinera maintenant la conclusion que paraît tirer implicitement le requérant. S'il avait connu le montant exact de l'élément non-déménagement, il n'aurait pas accepté le poste qui lui était proposé. Le Tribunal conclut que cette prétention est sans fondement, pour deux raisons. En premier lieu, parce que le traitement versé au requérant était plus élevé que celui qui lui avait été offert à l'origine, et qu'il ressort, de l'addition de tous les éléments qu'il a perçus, qu'il n'a pas subi de préjudice financier. En second lieu, chose plus importante, parce que le requérant n'a produit aucun élément de preuve qui établisse qu'il a subi un préjudice en raison de la faute de l'administration. Le requérant n'a pas non plus démontré que, du fait de son contrat, il ait perdu l'occasion de trouver un autre emploi. Le Tribunal relève qu'en réalité le requérant a quitté le poste qu'il occupait au sein de l'Agence de protection de l'environnement des États Unis pour entrer au service de l'Organisation des Nations Unies et qu'il a repris ses fonctions, au sein de la même administration, au terme de son contrat.

VI. Eu égard à ce qui précède, le Tribunal décide que, conformément à la décision du Secrétaire général, aucune indemnité pour préjudice n'est justifiée en cette affaire. En conséquence, la requête est rejetée dans sa totalité.

(Signatures)

Julio Barboza
Président

Spyridon Flogaitis
Membre

Dayendra Sena Wijewardane
Membre

Genève, le 23 juillet 2004

Maritza Struyvenberg
Secrétaire